



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers,
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral n°32-2023-10-26-00001

mettant en demeure l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi exploitée par la société SARREMEJEAN, zone industrielle à Nogaro

Le Préfet du Gers,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-29 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret, du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIE, Préfet du Gers ;

Vu le décret, du 21 octobre 2022, nommant Madame Julie DAVID, Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gers ;

Vu le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n°TREP1723392A, du 20 novembre 2017, relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu l'arrêté ministériel n°DEVP1103455A, du 26 novembre 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 2 février 1995 par le Préfet du Gers pour l'exploitation d'une centrale à béton sur le territoire de la commune de Nogaro ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 septembre 2023 faisant suite à la visite d'inspection du site exploité par la société SARREMEJEAN en date du 22 septembre 2023, dont une copie lui a été transmise par courrier du 25 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier du 22 septembre 2023, informant la société SARREMEJEAN du délai dont elle dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

Vu le courriel de l'exploitant, en date du 20 octobre 2023, qui précise qu'il n'a pas d'observation à transmettre sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été adressé le 22 septembre 2023 ;

Considérant que, lors de la visite inspection du 27 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant n'a pas informé le Préfet des changements apportés à son exploitation. Ce fait est contraire aux dispositions du point 1.2 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant ne disposait pas des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ce fait est contraire aux dispositions du point 2.7 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas installé l'ensemble des adjuvants et produits liquides présents dans le site sur rétention. Ce fait est contraire aux dispositions du point 2.9 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

- l'exploitant n'utilise pas ses eaux industrielles en fabrication. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.4 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant rejette ses eaux dans un réseau dont il ignore la nature. La teneur de ces eaux en pH, Chrome, Chrome hexavalent est supérieure aux valeurs limites autorisées. Ce fait est contraire aux dispositions du point 5.7 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas procédé à la requalification périodique du compresseur utilisé sur l'installation. Ce fait est contraire aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que, ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.2, 2.7, 2.9, 5.4, 5.7 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ; ainsi qu'à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Considérant que, ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en termes de pollution des eaux et des sols et de sécurité des tiers ;

Considérant que, face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SARREMEJEAN de respecter les prescriptions des points des points 1.2, 2.7, 2.9, 5.4, 5.7 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ; ainsi qu'à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ; applicables à la centrale à béton qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOGARO ;

Sur proposition de Madame Julie DAVID, Sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet du Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SARREMEJEAN, pour la centrale à béton qu'elle exploite Zone Industrielle à Nogaro (32110), est mise en demeure de respecter les dispositions des points 1.2, 2.7, 2.9, 5.4 et 5.7 de l'annexe « prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 » à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé en :

- informant le Préfet du Gers des modifications apportées à son installation, **dans un délai de 9 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettant à l'inspection, les éléments justifiant du contrôle de ses installations électriques au cours des 3 dernières années, **dans un délai de 9 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la mise sur rétention de l'ensemble des produits liquides présents sur le site et démontrant l'adéquation des volumes stockés par rétention, **dans un délai de 9 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- modifiant les équipements d'alimentation en eau de la centrale à béton, pour garantir le réemploi de ses eaux industrielles, **dans un délai de 9 mois**, à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant de son autorisation à déverser dans un réseau public et prenant toute mesure permettant l'abatement des valeurs de rejet pour les rendre compatibles avec la réglementation, **dans un délai de 9 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société SARREMEJEAN, pour la centrale à béton qu'elle exploite Zone Industrielle à Nogaro (32110), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en :

- remplaçant ou en faisant réaliser, par un expert d'un organisme habilité, une requalification périodique du compresseur utilisé dans l'installation, **dans un délai de 9 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus, ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de deux mois. Il sera également publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société SARREMEJEAN, dont le siège social est 15 allée du Canal à Condom (32100).

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Nogaro.

Fait à Auch, le 26 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.